



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de la Délégation à la Mer et au Littoral**

**Arrêté du 27 mai 2025**

**portant dérogation aux articles 9 et 14 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2020 modifié, relatif à l'activité de dégustation dans les ateliers agréés d'expédition des produits de l'ostréiculture, à l'occasion de la Fête de la Musique 2025.**

**Le préfet de la Gironde**

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2020 modifié portant application de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime en matière de l'activité de dégustation dans les ateliers agréés d'expédition des produits de l'ostréiculture, et notamment ses articles 9 et 14 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 février 2025 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté du 05 février 2025, pris au nom du préfet, portant subdélégation de signature de Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** la demande de dérogation du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA) du 21 mai 2025 de déroger à l'article 9 pour pouvoir diffuser de la musique et à l'article 14 de pouvoir élargir les horaires d'ouvertures de 9h30 à minuit à l'occasion de la fête de la musique du 21 juin 2025 ;

**Considérant** l'intérêt économique et touristique que représente la valorisation des produits de l'ostréiculture auprès du grand public, en particulier dans le cadre d'événements culturels majeurs tels que la Fête de la Musique ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

### **ARRÊTE**

**Article premier** : à titre dérogatoire à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2020 modifié, les établissements ostréicoles bénéficiant d'une autorisation préfectorale d'activité de dégustation sont autorisés à diffuser de la musique à l'occasion de la campagne du CRCAA « Fêter l'ouverture de la saison estivale et des dégustations ostréicoles », **le 21 juin 2025**, dans le cadre de la Fête de la Musique ;

**Article 2** : à l'occasion de cet événement et par dérogation à l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2020 modifié, les horaires d'ouverture des établissements sont exceptionnellement étendus de 9h30 à minuit le **21 juin 2025** ;

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie, le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé, le Sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon, le Président du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon, ainsi que les Maires des communes d'Arcachon, La Teste-de-Buch, Gujan-Mestras, Le Teich, Biganos, Audenge, Lanton, Andernos-les-Bains, Arès et Lège Cap-Ferret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Le préfet

  
Chef de l'Unité Gestion de l'Espace  
Littoral et Maritime

Roland BERTHOMIEU